

# Convention relative à la promotion du compostage de proximité et du jardinage au naturel

ENTRE

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président dûment habilité par délibération du...  
Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

**d'une part,**

ET

**L'association GERES** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2, cours Foch, 13 400 Aubagne et enregistrée sous le numéro de SIRET 314 152 836 00032, représentée par son (sa) président(e),  
Ci-après désignée sous le terme « l'association »,

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu,

- les articles L1611-4, L.5215-19 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- les statuts de Marseille Provence Métropole
- la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2008 portant délégation au Bureau et au Président
- la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2012 de Présentation d'un rapport de synthèse du programme local de prévention des déchets
- la délibération du bureau de la communauté urbaine du .....

## **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association pour développer et animer un réseau de «structures relais » – associations d'éducation à l'environnement et d'insertion sociale- sur le compostage domestique (chez soi), le compostage micro-collectif (à l'école, en pied d'immeuble, dans l'entreprise...) et la sensibilisation à une gestion raisonnée des déchets verts est conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage dans une démarche de réduction des déchets avec la mise en place d'un Programme Local de Prévention des déchets.

Considérant que le projet, que se propose d'organiser l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

### **Article 1er : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à participer activement à la sensibilisation des habitants au compostage et à une gestion raisonnée des déchets verts. Cette participation se fera dans le cadre du réseau compostage au jardin en lien avec les structures membres de ce réseau sur le territoire de MPM :

- ⇒ Accueil et Rencontres à Marseille dans le 15eme arrondissement,
- ⇒ Naturoscope à Marseille dans le 8eme arrondissement (Campagne Pastré),
- ⇒ Epluchures, sur le jardin de Gibraltar à Marseille dans le 3eme arrondissement
- ⇒ Les Jardins de l'Espérance à la Ciotat

L'association réalisera des animations sur ces thèmes tout au long de l'année, mais aussi un évènement spécifique porté par le réseau depuis 3 ans intitulé la Tournée du compost qui se déroulera à l'automne 2013 et au printemps 2014

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet sur le territoire communautaire sur les années 2013 et 2014.

La sélection des animations se fera en collaboration avec MPM sur la base de propositions des 2 parties.

### **Article 2 : Engagements de l'Association**

L'association s'engage à :

- Coordonner les intervenants du réseau compostage au jardin
- Organiser des animations sur le compostage et la gestion raisonnée des déchets verts sur la base des propositions suivantes:
  - Ateliers mensuels grand public (familles) sur les aires pédagogiques dans les jardins collectifs,
  - Animations en milieu scolaire (maternelles, écoles primaires),
  - Ateliers en groupe organisés à la demande pour adultes/jeunes/enfants sur les aires pédagogiques des jardins ou sur site : comité d'entreprise, centre de loisirs...
  - Stands lors d'évènements pour le grand public (familles)
  - Ateliers grand public hors des jardins : déchèteries, commerces de jardinage,
  - Réunions d'information grand public par quartier ou par commune, organisée dans des salles municipales, associations, AMAP...
- Développer sur le territoire de MPM des actions dans le cadre de la tournée du compost :
  - Tournée du Compost d'Automne lors de la semaine européenne de la Réduction des déchets prévue en novembre 2013
  - Tournée du Compost de Printemps lors de la semaine du développement durable en avril 2014.
- Communiquer sur les actions
- Evaluer les actions réalisées afin de connaître la fréquentation, les vecteurs de communication, les pratiques existantes et l'appréciation de l'animation.

L'ensemble des dépenses du projet sera réalisé par les partenaires du Réseau Compostage au Jardin, notamment : Accueil et Rencontres, Naturoscope, Epluchures, Les Jardins de l'Espérance, GESPER et GERES.

Le GERES, en qualité de coordinateur du Réseau, se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres partenaires du Réseau, en accord avec MPM.

Concernant les Eco-Ambassadeurs de MPM ils seront impliqués dès l'amont des opérations. Pour ce faire ils participeront en fonction de leurs prérogatives et disponibilités aux actions suivantes :

- Réunions de coordination en amont des animations
- Participation aux animations programmées
- Accord sur le contenu et message délivré

### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention démarre à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention tel que définit à l'article 6 de la présente convention. Le versement du solde de la subvention ne pourra intervenir après le 31/12/2015.

### **Article 4 : Coût du projet**

4.1. Le budget prévisionnel du projet évalué par l'association GERES est de 41 520 €.

4.2. Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

4.3. Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

### **Article 5. Montant de la subvention**

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 28 890 (vingt-huit mille huit cents quatre vingt dix) euros TTC, équivalent à 69% du budget prévisionnel du projet fourni

par l'association dans sa présentation. Il est rappelé conformément à l'article 4.3 que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière**

Un acompte de 30 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Ensuite, 25 % du montant de la subvention seront versés à l'association à la remise du bilan des animations et tournée du compost 2013 puis le solde à la fin des animations et tournée du compost 2014

Ainsi la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

**Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.**

La subvention est imputée sur le budget annexe Collecte et Traitement des Déchets de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte du GERES :

Nom de la Banque : Crédit Coopératif, 214-216 avenue du Prado – BP 266 – 13 269 MARSEILLE CEDEX 8

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte : 210 238 41 204 Clé RIB : 31

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

#### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L.1611-1 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

### **Article 8 : Autres engagements**

L'association communique sans délai à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire apparaître le logo de MPM, dans le respect de la charte graphique sur les documents réalisés dans le cadre du projet.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier de l'article 7, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue des animations 2013, ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

Ces bilans seront utilisables par MPM pour toutes ses communications et actions de sensibilisation

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

### **Article 11 : Contrôle de MPM**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel du projet et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 15 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Président de l'Association  
GERES

Eugène CASELLI

Thierry CABIROL